

Arrêt

n° 125 121 du 2 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie « muswahili », vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 15 avril 2014 et à cette même date vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez Kinshasa dans la commune de Limete, quartier Ndanu. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes batteur de profession dans le groupe Wenge BCBG. Vous avez une femme et des enfants. Deux semaines avant le début de vos problèmes, vous avez rencontré une fille prénommée Mireille avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Le 14 janvier 2014, le père de Mireille, [J.-

C. K.], un député national de la majorité, membre du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) et accompagné de militaires en civil, est venu chez vous pour vous arrêter parce que vous sortiez avec sa fille et qu'à cause de vous elle faisait l'école buissonnière et volait de l'argent pour vous. Vous étiez absent à ce moment et à votre retour votre père vous a expliqué la situation. Vous avez eu peur et êtes sorti de chez vous. En chemin, vous avez été arrêté et emmené sur la 17ème Rue à Limete dans un container où un OPJ vous a interrogé sur Mireille et vous a dit que son père avait porté plainte contre vous. Vous avez ensuite été emmené dans une prison du nom de « Waya-Waya » située dans le quartier Kingabwa. Vous y avez fait un mois et puis avez été transféré au parquet de Matete où vous avez fait deux jours en cellule avant d'être transféré à Makala. Là, vous avez fait trois semaines de détention. Vous avez ensuite été transféré dans un lieu inconnu tenu par des soldats d'où les gens ne sortent pas vivants. La raison pour laquelle vous avez été arrêté et détenu dans ces différents lieux est liée à la plainte portée contre vous par le père de Mireille. Dans ce lieu inconnu de détention, vous avez été interrogé par le chef et vous lui avez exposé votre problème. Il a dit qu'il voyait que vous étiez innocent et qu'il allait vous aider à sortir de là. Vous pensez être resté dans cet endroit quatre à cinq jours. Un jour, des soldats sont venus vous chercher et vous ont fait embarquer à bord du coffre d'un véhicule. Vous avez été emmené dans une parcelle où d'autres personnes se trouvaient. Vous y avez passé la nuit et le lendemain, le 17 mars 2014, un homme est venu vous chercher et vous a demandé d'enfiler une tenue militaire. Vous avez ensuite été emmené à l'aéroport de Ndjili. C'est ainsi que le 17 mars 2014, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un général et de deux autres personnes, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous avez vécu clandestinement dans ce pays presque un mois en y travaillant dans un dépôt de tri des déchets. Vous dites avoir été maltraité pendant quatre jours par le Turc qui vous faisait travailler. Vous avez réussi à fuir cet endroit grâce aux frères de ce Turc. Dans votre fuite, vous avez trouvé dans la rue un portefeuille contenant 500 euros et des papiers belges. Un confrère africain, via ses connaissances, vous a alors aidé à quitter la Turquie. Le 15 avril 2014, vous avez donc quitté la Turquie muni des documents trouvés dans la rue et avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies de photos de votre femme et de vos enfants ainsi que la copie d'un avis de recherche émis à votre encontre en date du 01er janvier 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous dites être en danger de mort et craignez le père de Mireille ainsi que les autorités à cause de la plainte déposée par le père de Mireille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence plusieurs éléments qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant aux craintes de persécution que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez craindre un député national du PPRD du nom de [J.-C. K.]. C'est cette personne, selon vos déclarations, qui est à l'origine de vos problèmes et vous a fait mettre en prison parce qu'il était opposé à votre relation avec sa fille Mireille. Or, outre le fait que vous ignorez tout de cet homme si ce n'est dire qu'il s'appelle [J.-C. K.] et est député national de la majorité, qu'il a une femme dont vous ignorez l'identité, qu'il a une fille Mireille sans pouvoir dire s'il a d'autres enfants et qu'il habite à Regini (p.14, 20, 21, audition du 24/04/2014), relevons que son nom ne figure pas sur la liste des députés nationaux élus, pas plus que sur la liste des candidats aux élections (voir farde information des pays, liste des députés nationaux de 2011 et COI Case cgo2014-029). Dès lors à défaut d'information précise venant de vous sur votre persécuteur et n'ayant pas trouvé trace de cette personne sur base du peu d'informations que vous avez pu fournir, rien ne nous permet d'établir l'existence de votre persécuteur ainsi que son potentiel pouvoir de nuisance. Partant, en l'absence d'élément probant sur la personne à l'origine de vos problèmes, il ne nous est pas permis de tenir pour établies les persécutions que vous dites avoir subies, à savoir votre arrestation et votre détention pour avoir entretenu une relation avec la fille d'un député national membre du PPRD.

De plus, concernant votre détention d'un mois dans la prison appelée « waya-waya » située dans le quartier Kingabwa, force est tout d'abord de constater que spontanément vous ne détaillez pas cette

période de votre détention (p.16, audition du 24/04/2014). Réinterrogé par la suite sur cette détention, notons que vous ne vous êtes pas montré beaucoup plus prolixes alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises et qu'il vous a été expliqué qu'il était important d'évoquer tout ce dont vous vous rappeliez afin de pouvoir bien comprendre ce que vous aviez vécu. Vous avez déclaré de manière peu spontanée que c'était la souffrance parce que le cachot était sale, qu'il y avait une odeur nauséabonde, que "vous faisiez tout sur place", que vous pouviez être nombreux, que vous ignorez la raison de la détention des autres détenus, que vous aviez peur parce que personne ne venait vous rendre visite, que les menaces de mort du père de Mireille vous faisait peur (p.18, 19, audition du 24/04/2014). Votre absence de spontanéité et le manque de détails et de précisions qui ressortent de vos propos concernant ce mois de détention dans cette prison, ne nous permet pas de la tenir pour crédible.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention de trois semaines à Makala toujours pour le même motif, force est à nouveau de constater que, spontanément, vous ne détailliez aucunement ces trois semaines de détention (p.16, audition du 24/04/2014). Réinterrogé par la suite sur ces trois semaines de détention à Makala, vos propos se sont révélés à ce point peu consistants et peu détaillés qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces trois semaines de détention. Ainsi, relevons d'abord qu'alors que la question vous a été reposée plusieurs fois sur ce qui s'est passé à votre arrivée, sur ce que vous avez vu autour de vous à votre arrivée, sur le chemin que vous avez emprunté pour vous rendre jusqu'au pavillon où vous dites avoir été détenu, vous avez été incapable de fournir des informations précises. Votre première description a consisté à dire "ils sont passés par l'entrée principale et puis on nous a envoyés dans un pavillon et il y a un grand espace et c'est là qu'on nous a dit qu'on allait dormir". Quand on vous demande d'expliquer où vous vous trouvez une fois sorti du véhicule et ce que vous voyez, vous dites avoir été emmené dans un bureau où vous avez décliné votre identité et où on vous a donné une tenue de prisonnier avant de vous conduire dans un pavillon. Quand on vous demande d'expliquer par où vous êtes passé pour aller jusqu'au pavillon, vous dites que vous avez vu que vous étiez à l'intérieur d'une prison, qu'on vous a donné une tenue de prisonnier bleue, que c'était la prison. Il vous a alors été donné des exemples de ce qui était attendu de vous et vous avez juste précisé qu'il y avait des détenus en tenue bleue et une clôture en fer qui n'est pas loin quand on sort du bureau et qu'une fois à l'intérieur il y a des prisonniers (p.24, audition du 24/04/2014). Lorsqu'il vous a été demandé d'essayer de faire un plan de la prison, dans un premier temps, vous n'avez pas voulu le faire, déclarant que vous n'aviez vu Makala qu'une seule fois. Lorsqu'il vous a été fait remarquer que vous y aviez quand même passé trois semaines et que vous aviez expliqué que vous sortiez de votre cellule et du pavillon, vous avez dessiné un plan à ce point sommaire qu'il n'ajoute rien à la description déjà très lacunaire de votre lieu de détention (p.25, audition du 24/04/2014). La description qu'il vous a été demandé de faire de votre pavillon fut tout aussi sommaire et laborieuse (p.26, audition du 24/04/2014). Si, finalement vous avez répondu à certaines questions précises posées par l'Officier de protection, il n'en reste pas moins que vous n'avez pu dire quel type de prisonniers se trouvait avec vous dans le pavillon où vous dites avoir été détenu, s'il y avait une répartition particulière des détenus par pavillons, quel était le nom du chef de votre cellule. Vous dites qu'il y avait des femmes mais ignorez dans quel pavillon elles étaient et si les femmes et les hommes pouvaient se rencontrer. Vous ne savez pas non plus s'il existe une infirmerie, où se faisait la nourriture, s'il y avait des personnalités détenues dans votre pavillon ou dans d'autres (p.27, 28, 29, audition du 24/04/2014). Vous déclarez que vous étiez une vingtaine de détenus dans votre cellule mais dites ne connaître aucun nom de codétenus et ne pas savoir pourquoi ils y étaient détenus. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire la vie dans votre cellule, vous répondez que la prison n'est pas un endroit où on s'organise, qu'on y pense tout le temps à la mort. Quand on vous demande de parler des relations entre les codétenus, vous dites que vous étiez bien parce que vous étiez tous congolais, que vous vous disiez bonjour, qu'il y avait un chef dans la cellule, qu'il y avait une télévision que vous regardiez, que si c'était l'heure de sortir, vous sortiez et que vous receviez à manger dans une boîte de tomates du maïs, des haricots et du riz. Ajoutons que, si, dans un premier temps, vous dites que vous étiez bien entre codétenus (sans rien ajouter d'autre) lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos relations, vous finissez par évoquer des mauvais traitements entre codétenus ce qui est pour le moins contradictoire (pp.27 à 30, audition du 24/04/2014). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de la manière dont vous aviez vécu cette détention, de vos sentiments, de souvenirs qui vous revenaient à l'esprit, vous vous êtes montré très peu prolixes voir contradictoires dans vos propos (cfr, point soulevé juste avant) (pp.29, 30, audition du 24/04/2014). En conclusion, de tout ce qui précède, il ne nous est pas permis de tenir pour établie votre détention à Makala.

En ce qui concerne votre évasion de votre dernier lieu de détention, à savoir un lieu inconnu de vous qui était une maison dans la brousse entourée de marécages, et les circonstances de votre fuite du pays, force est de constater que ce passage de votre récit d'asile est totalement dénué de crédibilité. En effet, vous expliquez qu'une fois dans ce lieu, après avoir entendu votre problème, le « chef des soldats »,

dont vous ignorez totalement l'identité, a compris que vous étiez innocent et, malgré la gravité de votre situation (puisque vous dites que ce chef vous avait dit que vous étiez dans un lieu dont on ne sort pas vivant), a décidé de vous faire fuir de ce lieu et vous a également aidé à quitter le pays sans aucune intervention financière de votre part. Vous expliquez que ce « chef des soldats » a monté tout un stratagème pour vous faire quitter ce lieu, vous a caché dans une parcelle où il y avait des gens qui parlaient une langue que vous ne compreniez pas et s'est ensuite arrangé pour organiser votre fuite du pays dès le lendemain de votre évasion (pp.9, 10, 16, 17, audition du 24/04/2014). Il n'est aucunement crédible qu'une personne, qui ne vous connaît pas et que vous ne connaissez pas, vous aide à vous échapper d'un lieu de détention dont on ne sort pas vivant et organise votre fuite du pays parce qu'il a compris que vous étiez innocent surtout au vu du risque que cette personne encoure et du coût d'un tel voyage (faux documents, billet d'avion, escorté par un « général », etc..). De ce qui précède, votre évasion et votre fuite du pays ne sont aucunement crédibles et renforcent l'absence de crédibilité générale de vos propos.

Vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre demande d'asile (audition du 24/04/2014, questionnaire CGRA du 18/04/2014).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à invalider le sens de la présente décision. Ainsi, les photos de votre femme et de vos enfants n'ont pas de lien avec les persécutions que vous invoquez et ne peuvent dès lors énerver la présente décision. En ce qui concerne l'avis de recherche établi à votre encontre et daté du 01er janvier 2014, relevons d'emblée que sa force probante est fortement limitée d'une part parce qu'il s'agit d'une copie qui ne permet pas de garantir l'authenticité dudit document et d'autre part parce que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus RDC, L'authentification de documents officiels congolais, 12/12/2013), la corruption dans la société congolaise est « endémique », les différentes sources parlant de fléau « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise, plus spécifiquement en ce qui concerne la place de la corruption au sein de l'appareil judiciaire, on évoque le manque d'indépendance, le manque de moyens financiers et l'impunité de la corruption dans le domaine de la justice. En outre, d'autres éléments limitent encore la force de ce document. En effet, vous ignorez comment votre père a pu l'obtenir et n'avez pas cherché à savoir les démarches qu'il a faites pour vous fournir ce document (p.4, audition du 24/04/2014). Vous ignorez également quand ce document a été établi et quels sont les faits qui vous sont reprochés alors même que ces informations sont écrites sur le document que vous produisez (p.5, audition du 24/04/2014). De plus, vous expliquez que c'est sur base de la plainte du père de Mireille que cet avis de recherche a été émis, or, l'article 174 du Code Pénal Congolais dit « Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le décret du 4 mai 1895, chapitre IX, de la puissance paternelle. » Si, comme vous le prétendez cet avis de recherche a été émis sur base de la plainte du père de Mireille, il n'y a pas raison qu'on vous accuse d'harcèlement sexuel sur un de vos enfants. Relevons également que ce document a été établi au moment même où vous dites avoir entamé votre relation avec Mireille (« deux semaines avant le 14 janvier » pp.14, 31, audition du 24/04/2014) et qu'il y est dit que vous êtes « actuellement en fuite » or la visite du père de Mireille à votre domicile et votre arrestation ont eu lieu le 14 janvier 2014. D'une part, vous ne pouvez pas être en fuite en date du 01er janvier puisque cela correspond au moment où vous entamez votre relation avec Mireille et que vous n'aviez pas de problèmes à ce moment-là. D'autre part, il n'est pas non plus crédible que le père de Mireille ait pris connaissance de votre relation au moment même où vous entamez cette relation et décide de porter plainte à ce même moment et donc que cet avis de recherche soit également émis à ce même moment. Finalement, notons que les termes « muni militari » utilisés dans le document ne sont pas corrects, la bonne locution latine étant « manu militari ». De tout ce qui précède, force est donc de constater que ce document n'est pas de nature à invalider la présente analyse.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous permet de remettre en cause la réalité des craintes de persécutions que vous dites entretenir vis-à-vis de votre pays d'origine.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ; elle invoque également l'erreur d'appreciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des incohérences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des méconnaissances, des imprécisions, des inconsistances et des invraisemblances, voire des contradictions, dans ses déclarations successives, qui empêchent de tenir pour établies l'existence de J.-C. K., que le requérant présente comme un député national du PPRD, ses détentions aux prisons « Waya-Waya » et de Makala, son évasion et les circonstances de la fuite de son pays. La partie défenderesse considère en outre que les documents que le requérant produit ne sont pas de nature à invalider le sens de sa décision.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile (requête, pages 4 à 6).

4.4.1 Ainsi, s'agissant de ses méconnaissances au sujet de J.-C. K., le père de sa petite amie, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant n'avait [...] pas la nécessité de s'informer davantage sur la famille de cette fille, d'autant plus [...] que cela ne faisait que moins d'un mois qu'il était en relation avec elle [...] », que par ailleurs « il n'est pas sûr de la fonction exacte qu'occupe le père de Mireille au sein de la majorité présidentielle » et que les informations sur lesquelles le Commissaire adjoint se fonde pour conclure que le nom de J.-C. K. ne figure pas sur la liste des députés nationaux élus, « ne montrent que des résultats provisoires des élections avec les noms de 483 candidats élus publiés par la

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) », cette liste ne pouvant dès lors pas être considérée comme définitive (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil relève que tant dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9, rubrique 3/5) que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5, pages 14, et 21), le requérant a déclaré que J.-C. K. était député national du PPRD. En outre, la brièveté de sa relation avec Mireille ne justifie pas la totale inconsistance des propos du requérant concernant J.-C. K. et sa famille. Enfin, s'il est exact qu'il ne peut être conclu que J.-C. K. ne serait pas député national du PPRD, sur la seule base de la liste des député nationaux élus que la partie défenderesse a versée au dossier administratif (pièce 13/1) et qui n'est, en effet, que provisoire, il n'en demeure pas moins que la partie requérante ne conteste pas que J.-C. K. n'apparaît pas sur la liste des candidats aux élections législatives de 2011 (dossier administratif, pièce 13/4). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196) et que, même si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre les instances d'asile de la réalité des faits qu'il invoque au vu de ses déclarations ou par le biais des informations qu'il communique. Or, en l'occurrence, la partie requérante se montre tout à fait lacunaire au sujet de J.-C. K. et elle ne produit pas le moindre renseignement ou élément permettant d'établir son existence ou encore sa fonction de député national.

4.4.2 Ainsi encore, concernant sa détention d'un mois à la prison « Waya-Waya », la partie requérante soutient qu'elle « a répondu aux questions posées de manière tout à fait spontanée sans esquiver la moindre question » et que « [s]i l'officier de protection souhaitait que le requérant soit prolix, il [...] aurait dû lui poser des questions précises qui lui permettent de discourir davantage », ce qui ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition (requête, page 5).

Le Conseil constate, au contraire, qu'à l'audition au Commissariat général, face à l'imprécision de ses premiers propos, quatre nouvelles questions ont été posées au requérant auxquelles ses réponses sont restées tout aussi inconsistentes (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19).

4.4.3 Ainsi encore, concernant sa détention de trois semaines à la prison de Makala, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « ne démontre pas en quoi le requérant a été défaillant à répondre aux questions posées », que, tout sommaire que soit le plan de la prison qu'a dressé le requérant, la décision n'indique « pas qu'il soit éloigné du plan de la prison de Makala » et que la partie défenderesse « admet que le requérant a répondu de manière satisfaisante [...] à certaines questions précises posées par l'officier de protection » (requête, page 5).

Le Conseil constate que, s'il est exact que la décision mentionne que « le requérant a répondu de manière satisfaisante [...] à certaines questions précises posées par l'officier de protection », elle relève par contre un nombre important de lacunes et d'imprécisions dans les propos du requérant concernant sa détention à Makala, sur la base desquelles le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette détention n'est pas établie. Le Conseil souligne en particulier que le requérant ignore le nom du chef de sa cellule, celui d'un seul de ses vingt codétenus ainsi que les motifs de la détention d'un seul de ces derniers (dossier administratif, pièce 5, pages 27 et 19). Or, pareille méconnaissance n'est pas crédible eu égard à la durée de la détention du requérant à la prison de Makala.

4.4.4 Ainsi encore, la partie requérante justifie les invraisemblances qui caractérisent ses propos au sujet de son évasion et des circonstances de la fuite de son pays par l'une ou l'autre explication factuelle qui manque de toute pertinence (requête, page 6).

4.4.5 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que l'avis de recherche qu'elle a déposé est authentique ; elle estime que le Commissaire adjoint commet une erreur en relevant notamment des incohérences entre les déclarations du requérant qui affirme que cette pièce été émise sur la base de la plainte du père de Mireille et que lui-même a été arrêté le 14 janvier 2011, d'une part, et les mentions figurant sur ce document, celui-ci datant du 1^{er} janvier 2014, à savoir l'époque à laquelle le requérant situe le début de sa relation avec Mireille, et présentant par ailleurs le requérant comme « actuellement en fuite », d'autre part, alors qu'il « rappelle qu'il a déjà signalé que sa relation avec Mireille datait d'un mois, même si le début des relations sexuelles elles dataient du 1^{er} janvier 2014 (cf. Questionnaire CGRA, p.

2). Il est donc parfaitement justifié que l'avis de recherche date du 1^{er} janvier 2014 et que l'arrestation intervienne le 14/01/2014 » (requête, page 6). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. Il constate, en effet, que dans ledit questionnaire (dossier administratif, pièce 9, rubrique 3/5), le requérant a tenu des propos contradictoires puisqu'il déclare tantôt que sa relation a duré un mois, tantôt que Mireille et lui se voyaient depuis le 1^{er} janvier 2014 et qu'il a été arrêté le 14 janvier 2014 ; par contre, à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 31), le requérant a déclaré de façon constante que sa relation avec Mireille avait duré deux semaines. Le Conseil estime que de telles déclarations divergentes ne peuvent servir d'explication aux incohérences qui entachent l'avis de recherche précité. Par ailleurs, le Commissaire adjoint souligne à juste titre l'ignorance du requérant sur la manière dont son père a obtenu cet avis de recherche et les démarches qu'il a dû entreprendre à cet effet, ce dernier motif étant d'une importance fondamentale dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de la RDC, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et qu'il est par conséquent essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession, la partie requérante restant totalement muette à cet égard. Pour le surplus, même à suivre l'argument de la partie requérante qui soutient que les mentions incorrectes qui figurent sur cet avis de recherche seraient des erreurs dues à l'incompétence de l'agent qui l'a rédigé, pareilles erreurs, conjuguées aux incohérences précitées, empêchent d'établir que ce document ait une quelconque force probante.

4.4.6 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Le Conseil souligne que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités (page 7), qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à faire valoir « la situation de guerre que connaît son pays, lequel reste confronté à des violences » pour solliciter le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, sans cependant étayer autrement sa demande et sans fournir le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE